



Améliorer l'expérience des victimes et des témoins qui comparaissent devant le tribunal

Quelles mesures de protection spéciales sont offertes aux victimes et aux témoins vulnérables?

Le *Code criminel* renferme des dispositions souvent appelées aides au témoignage et autres mesures qui visent à faciliter le témoignage des victimes et des témoins vulnérables devant une cour pénale. Ces dispositions tiennent compte du fait que certaines victimes et certains témoins sont plus vulnérables en raison de leur âge ou d'autres facteurs, comme la nature du crime. Les victimes et les témoins vulnérables peuvent avoir besoin de soutien ou d'aide pour témoigner.

Parmi les aides au témoignage, mentionnons :

- La possibilité d'autoriser un témoin à témoigner à l'extérieur de la salle d'audience au moyen d'une **télévision en circuit fermé** ou derrière un **écran** lui permettant de ne pas voir l'accusé.
- La possibilité d'autoriser la présence d'une **personne de confiance** auprès des jeunes victimes et témoins pendant qu'ils témoignent afin qu'ils soient moins mal à l'aise.

D'autres mesures aident les victimes et les témoins à témoigner, notamment :

- La **possibilité de faire sortir** l'ensemble ou l'un des membres du **public** de la salle d'audience pour toute la durée ou pour une partie de l'audience.
- La **possibilité de nommer un avocat** pour procéder au contre-interrogatoire des témoins vulnérables lorsque l'accusé assure sa propre défense.
- La possibilité d'imposer une **interdiction de publication** pour empêcher la publication, la diffusion ou la transmission de tout renseignement qui pourrait permettre d'établir l'identité d'une victime ou d'un témoin.





Comment le juge décide-t-il d'ordonner le recours à une aide au témoignage ou à une autre mesure pour faciliter le témoignage?

Le juge examine les circonstances de l'infraction et la situation propre à la victime ou au témoin qui témoigne :

- Les victimes et témoins **qui sont âgés de moins de dix-huit ans** ou tout témoin atteint d'une déficience qui rend difficile pour lui de communiquer pourront avoir recours à des aides au témoignage ou à d'autres mesures s'ils en font la demande. Le juge doit accorder la mesure de protection, sauf s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice, par exemple en compromettant le droit de l'accusé à un procès équitable.
- **D'autres victimes ou témoins vulnérables peuvent recevoir** une aide au témoignage ou bénéficier d'autres mesures si le juge estime que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou de la victime un récit complet et franc. Le juge prend en compte l'âge du témoin, les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, la nature de l'infraction et la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé.
- Dans les cas où il s'agit de **victimes de harcèlement criminel**, le juge ordonnera, sur demande, la nomination d'un avocat pour procéder au contre-interrogatoire de la victime lorsque l'accusé assure sa propre défense. Le juge doit accorder cette mesure de protection sauf s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice, par exemple en compromettant le droit de l'accusé à un procès équitable.

Comment les victimes et les témoins vulnérables peuvent-ils bénéficier de ces mesures de protection?

Avant l'instance ou en tout temps pendant celle-ci, la victime ou le poursuivant peut demander au juge qui préside des aides au témoignage ou d'autres mesures.

L'accusé peut-il s'opposer au recours à ces mesures?

Ces mesures visent à améliorer l'expérience des victimes et des témoins qui témoignent tout en protégeant pleinement les droits des accusés.

Dans certains cas, les juges peuvent refuser ou limiter le recours à ces mesures de protection spéciales afin de garantir que les droits des accusés ne sont pas violés.

Les aides au témoignage et les autres mesures destinées à faciliter les témoignages sont-elles nouvelles?

Les aides au témoignage et les autres mesures destinées à aider les victimes et les témoins à témoigner font partie

du *Code criminel* depuis 1988. Ces dispositions ont été modifiées la dernière fois en 2006 pour les rendre plus claires et plus cohérentes à l'égard des victimes et des témoins en prenant les mesures suivantes :

- Élargir les catégories de victimes et de témoins qui peuvent demander d'avoir recours aux aides au témoignage, comme les écrans, le témoignage par télévision en circuit fermé et la présence d'une personne de confiance. Auparavant, ces aides ne pouvaient être offertes qu'aux victimes et témoins âgés de moins de dix-huit ans dans certaines poursuites, par exemple dans des affaires d'infractions sexuelles ou d'infractions avec violence.
- Veiller à ce que les dispositions sur l'interdiction de publication s'adaptent aux progrès de la technologie en précisant clairement qu'elles interdisent la publication, la diffusion ou la **transmission de quelque façon que ce soit** de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou du témoin.
- Garantir avec plus de certitude aux victimes qu'elles obtiendront des aides au témoignage. Ainsi, les victimes et les témoins âgés de moins de dix-huit ans ne seront plus tenus de prouver la nécessité de cette ordonnance – celle-ci doit être prononcée si la victime ou le poursuivant en fait la demande. De même, indifféremment de leur âge, les victimes de harcèlement criminel ne seront pas obligées d'établir la nécessité de nommer un avocat pour procéder à leur contre-interrogatoire, lorsque l'accusé assure lui-même sa défense.

Où peut-on trouver des renseignements supplémentaires?

Si vous ou quelqu'un que vous connaissez avez été victime d'un crime, de l'aide est disponible. Tous les territoires et toutes les provinces offrent des services pour les victimes d'actes criminels. Vous pouvez vous adresser à ces services pour obtenir de l'aide ou de l'information.

Pour des renseignements supplémentaires sur le système de justice du Canada, visitez notre site Web à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gc.ca/victime>

Centre de la politique concernant les victimes
Ministère de la Justice
284, avenue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Télec. : 613-952-1110